## **TRACTATENBLAD**

VAN HET

### KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

### JAARGANG 1957 Nr. 32

### A. TITEL

Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek, met bijlagen; 's-Gravenhage, 24 mei 1956

#### B. TEKST

# Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque désireux de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article 1

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République Tchécoslovaque des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement de la République Tchécoslovaque en autorisera l'importation.

#### Article 2

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste B ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en autorisera l'importation.

#### Article 3

Les deux Parties Contractantes prendront leurs dispositions:

 a. pour créer mutuellement les conditions favorables et bienveillantes au sujet de la délivrance des licences d'importation et d'exportation ou de pareilles autorisations; b. pour prendre en considération dans la mesure du possible les propositions ou les recommandations que les représentants diplomatiques peuvent présenter au sujet de toutes les questions concernant la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le mode de la répartition des contingents, et, en général, au sujet de tout ce qui est en relation avec l'application du présent Accord.

### Article 4

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et tchécoslovaques. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays. Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus aux listes A et B ci-annexées.

La Commission Mixte se réunira toutes les fois que demande en

sera faite par le Président d'une des délégations.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visés aux listes A et B ci-annexées.

### Article 5

Les paiements résultant des échanges de marchandises, de services et d'autres opérations entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque seront effectués selon l'Accord des Paiements cum annexis entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque du 15 novembre 1946 en vigueur.

### Article 6

Les Listes A et B ainsi que les lettres no 1—3a constituent la partie intégrante du présent Accord Commercial. Les contingents mentionnés aux listes A et B ci-annexées seront valables pour la période mentionnée dans ces listes.

### Article 7

Le présent Accord remplacera l'Accord Commercial entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque du 18 mai 1955.

L'Accord entrera en vigueur Ier février 1956 et restera en vigueur

jusqu'au Ier février 1957.

Si l'Accord n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, il serait renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à la Haye, le 24 mai 1956, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. W. BEYEN

Pour le Gouvernement de la République Tchécoslovaque,

(s.) V. ŠÁNDOR

LISTE "A"

Exportation des Pays-Bas vers la Tchécoslovaquie pour la période du 1er février 1956 jusqu'au 1er février 1957

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1000
1	Semences de toutes sortes y compris semences		
	fourragères, graminées, potagères, de fleurs, d'arbres, graines de lin de semence	. 1	
	et de pois verts		500 = 0
2	Pommes de terre de semence	1.200 p.a.	500 p.a.
2 3	Graines de carvi	500 p.a.	
4	Légumes, fruits légumineux et fruits frais .	500 p.a.	p.m.
5	Produits de rotin, cannes de Tonkin et autres	· ·	150
6	Oignons à fleurs, produits de floriculture et		150
•	de pépinière.		p.m.
7	Plantes médicinales		75
8	Beurre de cacao et masse de cacao	Í	p.m.
9	Produits de cacao y compris couvertures et	*	
	produits de chocolat, y compris produits		
	de chocolat pour diabétiques	300	
10	Animaux reproducteurs de toutes sortes		p.m.
11	Bétail de boucherie, viandes de toutes sortes		
	et lard	1.500	
12	Poissons de toutes sortes	4.000 p.a.	
13	Conserves de poisson		p.m.
14	Huile de poisson	500 p.a.	
15	Suif pour usage technique	500	
16	Saindoux	2.500	
17	Huiles acides et acides gras	100 p.a.	
18 19	Lin teillé et étoupes de lin	1.300	
20	Pois verts	2.000 1.000 p.a.	
21	Beurre	1.000 p.a.	10 100
22	Fromage		p.m.
23	Spiritueux		p.m. p.m.
24	Insecticides, fungicides, herbicides et sub-		p.iii.
	stances de croissance	,	p.m.
25	Boyaux naturels		p.m.
26	Farine de poisson		p.m.
27	Fils de rayonne y compris fils de rayonne		4
	pour pneus	400	
28	Fibranne	50 p.a.	
29	Déchets et chiffons textiles et effilochés de	•	
	toutes sortes	1.700 p.a.	
30	Poils et crins d'animaux	300	
31	Tissus et couvertures de laine et de mi-laine	•	p.m.
32	Fils de laine peigné y compris fils de laine à		-
	tricoter à la main		p.m.
	'	,	

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1000
33	Fils et fibres entièrement synthétiques	20	
34	Fils de lin et autres articles pour la cordonnerie		p.m.
35	Articles de cordage en sisal et manille y com-		•
36	pris ficelle lieuse		p.m. 200
37	Livres de toutes sortes		200 150
38	Carton et papier de paille		p.m.
39	Couleurs de goudron et produits intermé-		p.m.
	diaires		100
40	Pigments organiques et anorganiques		100
41	Résines synthétiques	100	
42	Matières premières auxiliaires et produits et		
	spécialités pharmaceutiques de toutes	į	4 222
43	sortes		1.200
43	l'industrie de textile, de cuir et de papier.		1.100
44	Argent de poisson	1	1.100
45	Couleurs, lacques et vernis		100
46	Siccatifs pour vernis, naphtenates et stéarates		
	de métaux	:	200
47	Dissolvants et plastifiants		p.m.
48	Huiles essentielles, huiles aromatiques syn-	ļ	
	thétiques, essences et compositions et	ĺ	000
49	vaniline	750 m a	900
50	Couleurs d'impression pour l'industrie céra-	750 p.a.	
30	mique et couleurs pour émaillage		150
51	Charbon actif		75
52	Gélatines de toutes sortes		150
53	Produits chimiques divers		800
54	Dioxyde de manganèse	500	
55	Instruments de musique de toutes sortes et		
	pièces détachées		100
56 57	Boutons		p.m.
37	Produits ouvrés et pièces détachées pour l'industrie électrotechnique y compris ap-		
	pareils et instruments, lampes spéciales,	,	
	tubes radio, appareils rayon X médicaux y		
	compris instruments et appareils médicaux		800
. 58	Autres machines, appareils et instruments et		
	leurs pièces détachées y compris pompes à		
	essence et machines à tricoter		150
59	Alliages d'étain et de plomb		p.m.
60	Fils de cuivre	250	100
61 62	Bois tropicaux.		100
62	Phonographes, disques et autres produits phonographiques		50
63	Marchandises diverses		2.000

LISTE "B"

Exportation de la Tchécoslovaquie vers les Pays-Bas pour la période du 1er février 1956 jusqu'au 1er février 1957

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
1 2	Orge de brasserie	3.000 p.a. 9.000	
3	Houblon	250	
4	Semences diverses agricoles et horticoles		500
5	Graines oléagineuses diverses y compris graines de moutarde blanche, de pavot bleu et de colza	500	
6	Plantes médicinales	300	p.m.
7	Boyaux artificiels		250
8	Boyaux naturels		50
ğ	Huiles végétales diverses		p.m.
10	Estomacs de veaux séchés		250
11	Produits de chocolat		200
12	Spiritueux		p.m.
13	Cuirs artificiels		100
14	Tissus techniques de toutes sortes		1.000
15	Cloches, capelines, chapeaux et bérets, dont au maximum chapeaux et bérets Kčs 150.000		450
16	Tissus de coton de toutes sortes (e.a. pour		450
10	chemises et pyjamas), dont au maximum pour tissus imprimés (y compris tissus		1.600
17	d'ameublement et de rideaux) Kčs 100.000		1.600
17	Tissus de rayonne et de fibranne purs ou mélangés, dont au maximum pour tissus imprimés (y compris tissus d'ameublement		
	et de rideaux) Kcs 150.000		300
18	Tissus de laine purs ou mélangés, y compris pluche de laine au maximum Kčs 300.000 Tissus de lin, demi-lin et de poils d'animaux		500
	au maximum Kčs 200.000		
19	Rubans et passementeries, dentelles et		
1,	tulles de coton et de rayon de toutes sortes		300
. 20	Linge de ménage, nappes et draps de lit et		
	taies d'oreilles de coton et de lin et autres		
	produits similaires		300
21	Vêtements et sous-vêtements, mouchoirs, bonneteries et gants d'étoffes, excl. gants de		
22	tissus synthétiques et bas de dames		500
22	Tapis	Į.	100
23	Chaussures en caoutchouc		400
24	Chaussures en matières textiles avec semelles		100
	en caoutchouc	-	400

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
25	Articles divers en cuir y compris maroquinerie	1	
	et valises en fibre vulcanisé et en carton		300 p.a.
26	Gants en cuir y compris gants de fourrure.		550
27	Pelleteries brutes et apprêtées non-confec-		
	tionnées et confectionnées	1	800
28	Pneus et chambres à air pour autos, motos		
	et camions		100
29	Articles en caoutchouc pour usage technique		
•	y compris tapis en caoutchouc	İ	250
30	Pièces détachées pour accumulateurs et		4.50
21	notamment bacs		150
31 32	Jouets de toutes sortes	20	600
33	Cellophane	20	100
33 34	Pâte de bois	1.300 p.a.	100
35	Papier d'emballage.	500 p.a.	
36	Papier à cigarettes	] 500	p.m.
37	Papier à écrire et papier d'impression de		p.iii.
٠.	toutes sortes	1.500	
38	Papier journal	1.000	p.m.
39	Produits divers en papier et en carton y com-		P
	pris bobines et canettes pour l'industrie		
	textile, cartes à jouer et similaire	1	200
40	Livres de toutes sortes y compris livres de		
	prière, musique, journaux et périodiques .		300
41	Instruments de musique et pièces détachées		300
42	Pianos et pianos à queu	250 pièces	
43	Produits divers en bois	10 111 1 04	200
44 45	Allumettes	12 mill. boîtes	
45 46	Bois scié résineux	50.000 m³ p.a. 1.600	
40 47	Contreplaqué	50 m <sup>3</sup>	- 5
48	Bois scié dur	2.000 m <sup>3</sup>	
49	Poteaux télégraphiques imprégnés et non-	2.000 III	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	imprégnés dont au maximum 4.000 m <sup>3</sup>	'	
	imprégnés	8.000 m <sup>3</sup>	
50	Meubles en bois courbé		720
51	Articles de brosserie		100
. 52	Articles de bureau et pour écoles		500
53	Huiles essentielles	e a a set sidea y	100
54	Matières premières pharmaceutiques		150
55	Hydrosulphite de soude	110	
56	Bifluorure d'ammoniaque	120	
57	Chlorate de soude	125	
<b>5</b> 8	Braie de goudron de houille	4.000	400
59	Charbon actif	250	120
60	Terre décolorante	250	1 500
61	Produits chimiques divers	1	1.500

	Marchandises	tonnes	1.000 Kčs
62	Antimoine	200	
63	Roues disques pour autos		200
64	Kaolin	3.000	
65	Argiles réfractaires et chamottes	6,000	
66	Produits réfractaires		300
67	Tuyaux en grès et accessoires		100
68	Dalles et carreaux de revêtement notamment		
	ceux résistant aux acides et graisses		1.500
69	Porcelaine d'usage décorée et non décorée et		
	porcelaine pour hôtels		2.000
70	Porcelaine technique de toutes sortes dont		
	aux maximum 100.000 Kčs isolateurs pour		
	grillage de prés		1.000
71	Matériel abrasif et pour aiguiser de toutes		]
	sortes		250
72	Faïence d'usage décorée et non-décorée		100
73	Faïence sanitaire		250
74	Produits en ciment à l'amiante		700
75	Verre plat (à feuilles) à vitres et à serres y		,
	compris verre à polir	1.900	
76	Verre plat pour miroiterie, verre coulé non		
	armé, verre armé, verre de sûreté, briques		ĺ
	de verre		1.200
77	Verre d'éclairage décoré et non décoré, ex-		
	cepté ampoules		1.700
78	Verre de ménage décoré et non décoré et		
	cristal de plomb		1.800
79	Verre d'emballage y compris bouteilles		1.300
80	Verre de laboratoire, verre technique et		
	médicinal excepté ampoules		500
81	Articles de Jablonec		2.000
82	Fermetures-éclair		600
83	Boutons de toutes sortes		600
84	Boutons de verre		600
85	Boutons à pression		150
86	Accessoires pour tailleurs et produits simi-		
ļ	laires en métal		100
87	Tabatières, pipes, fume-cigarettes, étuis à		
-	cigarettes, autres accessoires pour fumeurs,		
	épingles pour cheveux, poudrières, étuis		
	pour rouge à lèvres, pierres à briquets etc.		300
88	Ornements pour arbres de Noël		400
89	Boutons à rivet, accessoires selliers, articles		
	de cordonnerie et autres menus objets		
	similaires en métal		200

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
90	Machines diverses électriques et non-électriques, moteurs, installations, appareils et outillage industriels et leurs pièces détachées non dénommées ailleurs y compris machines textiles et machines à souder.		9,000
91	Machines à coudre y compris celles pour usage industriel et pièces détachées, ex-		
	cepté machines à coudre électriques		400
92 93	Machines de bureau		300
94	appareils de stérilisation		100
95	précision		350
96	abattoirs, amorces et détonateurs Machines agricoles de toutes sortes y compris		100
, ,	tracteurs et leurs pièces détachées		1.600
97	Articles de ménage en métal de toutes sortes		150
98	Matériel d'installation (exclusif fusibles en céramique) dont Kčs 50.000 pour sockets		200
99	Quincaillerie et serrures pour bâtiments, pour meubles et pour automobiles		100
100	Outils y compris outils d'artisanat		100
101	Articles en métal non dénommés ailleurs		500
102	Automobiles, leurs pièces détachées et équi-		
	pement		4.000
103	Camions et leurs pièces détachées		600
104	Motocyclettes et pièces détachées		7.000
105	Pièces détachées et accessoires pour bicyclettes y compris chaînes de toutes sortes		1.500
106	Appareils de chauffage non-électriques		100
107	Produits sidérurgiques de toutes sortes y compris rails	8.000	100
108	Marchandises diverses	0.000	6.000

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in de losbladige "Handelsverdragen" van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 9-2-'56).

#### Lettre annexe 1

### PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'application du présent Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République de la Tchécoslovaquie paraphé en date de ce jour, au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces Territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée sauf notification contraire par le Gouvernement Néerlandais dans un délai de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš Président de la Délégation Tchécoslovaque La Haye

#### Lettre annexe 1a

### PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 1)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger Président de la Délégation Néerlandaise La Haye.

### Lettre annexe 2

### PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter à l'Accord Commercial paraphé en date de ce jour et à l'Accord des Paiements du 15 novembre 1946 toutes modifications utiles.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš Président de la Délégation Tchécoslovaque La Haye.

#### Lettre annexe 2a

### PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 2)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger Président de la Délégation Néerlandaise La Haye.

### Lettre annexe 3 1)

### PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque, paraphé en date de ce jour, avec les lettres y annexées, sera mis en vigueur provisoirement à partir du Ier février 1956.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš Président de la Délégation Tchécoslovaque La Haye.

Lettre annexe 3a<sup>2</sup>)

### PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 3)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger Président de la Délégation Néerlandaise La Haye.

<sup>1)</sup> Een gelijkluidende brief 3 van de voorzitter van de Tsjechoslowaakse delegatie aan de voorzitter van de Nederlandse delegatie is door de heer F. Mares ondertekend.

<sup>2)</sup> Een gelijkluidende brief 3a van de voorzitter van de Nederlandse delegatie aan de voorzitter van de Tsjechoslowaakse delegatie is door de heer C. W. Insinger ondertekend.

13

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn in werking getreden op 24 mei 1956, met terugwerkende kracht ingevolge artikel 7, lid 2, voor het tijdvak van 1 februari 1956 tot en met 31 januari 1957. De bepalingen zijn in werking getreden voor Nederland alsmede voor Suriname en de Nederlandse Antillen, daar niet binnen 3 maanden na 2 februari 1956 door de Nederlandse Regering een mededeling is gedaan als bedoeld in de bij de Overeenkomst behorende brieven 1 en 1a. De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

#### J. GEGEVENS

Voor de op 15 november 1946 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Betalingsovereenkomst, waarnaar in artikel 5 van de Overeenkomst wordt verwezen, zie, laatstelijk, *Trb.* 1954, 76.

Van de op 18 mei 1955 te Praag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Handelsovereenkomst, ter vervanging waarvan de onderhavige Overeenkomst strekt, is de tekst opgenomen in *Trb*. 1955, 76. Zie ook *Trb*. 1957, 31.

Uitgegeven de eenentwintigste februari 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken, J. LUNS.